

**Dahir n° 1-00-70 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000) portant promulgation de la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc.**

## **Loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc**

Chapitre premier : Définition et objet du Crédit populaire du Maroc

Article premier : Le Crédit populaire du Maroc est un groupement de banques constitué par la Banque centrale populaire et les banques populaires régionales.

Il est placé sous la tutelle d'un comité dénommé Comité directeur du Crédit populaire du Maroc.

Peuvent être placées sous le contrôle du Crédit populaire du Maroc des sociétés à caractère mutualiste ou coopératif ayant pour objet de cautionner leurs membres à raison de leurs engagements.

Le Crédit populaire du Maroc est notamment chargé de favoriser l'activité et le développement de toute entreprise moyenne ou petite, artisanale, industrielle ou de service par la distribution de crédits à court, moyen et long termes.

Il contribue à la mobilisation de l'épargne, à son utilisation au niveau des régions où elle est collectée et à la promotion des activités bancaires au niveau local et régional.

Chapitre II : Du Comité directeur du Crédit populaire du Maroc

Section I : Les attributions du Comité directeur

Article 2 : Le Comité directeur du Crédit populaire du Maroc, ci-après appelé Comité directeur est chargé :

- de définir les orientations générales du Crédit populaire du Maroc ;
- d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de la Banque centrale populaire et de chaque banque populaire régionale et en particulier de veiller au respect par ces organismes des dispositions de la présente loi et de celles du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, et des textes pris pour leur application telles qu'elles leur sont applicables ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement des organismes du Crédit populaire du Maroc et à la sauvegarde de leur équilibre financier et au redressement éventuel des banques concernées ;
- de représenter collectivement les organismes du Crédit populaire du Maroc pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;
- de définir et contrôler les règles de fonctionnement communes au Crédit populaire du Maroc.

Article 3 : Le Comité directeur a pour attributions :

- 1 - de ratifier les règlements intérieurs des organismes du Crédit populaire du Maroc ainsi que les modifications susceptibles de leur être apportées ;

2 - de proposer à l'agrément du ministre chargé des finances dans les conditions prévues par le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité :

a) la création de banques populaires régionales ;

b) la suppression de banques populaires régionales par voie de fusion ou d'absorption par une ou plusieurs banques populaires régionales ;

3 - d'arrêter le niveau de participation de chacune des banques populaires régionales dans le capital de la Banque centrale populaire ;

4 - de décider, après accord des banques populaires régionales concernées, le transfert partiel entre elles de leurs actif et passif. Le Comité directeur fixe, dans ce cas, les conditions du transfert ;

5 - de ratifier les décisions d'ouverture, de fermeture ou de transfert dans la même localité, tant au Maroc qu'à l'étranger, de filiales, de succursales, d'agences, de guichets ou de bureaux de représentation des organismes du Crédit populaire du Maroc ;

6 - d'établir le statut applicable au personnel du Crédit populaire du Maroc ;

7 - d'administrer le fonds de soutien du Crédit populaire du Maroc, prévu au chapitre V ci-après, dont la gestion est assurée par la Banque centrale populaire et en déterminer les modalités de financement et d'utilisation ;

8 - d'arrêter annuellement, sous réserve de l'accord du ministre chargé des finances, la proportion des résultats de chacun des organismes du Crédit populaire du Maroc à affecter au fonds de soutien, nonobstant la contribution prévue à l'article 28 ci-après ;

9 - de déterminer les plafonds du capital des banques populaires régionales et les prix de souscription et de rachat des parts sociales qui le composent compte tenu du mode de calcul de leur valeur annuelle prévu par les statuts des banques populaires régionales ;

10 - d'établir le statut-type des banques populaires régionales et de donner son avis sur les statuts de la Banque centrale populaire. Le Comité directeur donne son avis sur toute modification susceptible d'être apportée auxdits statuts et statut-type.

Article 4 : Le Comité directeur ratifie la nomination des présidents et vice-présidents des conseils de surveillance des banques populaires régionales ainsi que celle des membres de leurs directoires.

La non ratification doit être motivée. Dans ce cas, le conseil de surveillance de l'organisme concerné est tenu de réviser ses décisions et de s'en référer à la plus prochaine assemblée générale.

Article 5 : Les organismes du Crédit populaire du Maroc sont tenus de communiquer au Comité directeur les procès-verbaux des réunions de leurs assemblées, de leur conseil d'administration et de leurs conseils de surveillance.

Le Comité directeur peut demander à ces organes de procéder à une seconde délibération de toute décision ou résolution préalablement à sa mise en exécution.

Article 6 : Le Comité directeur détermine :

- la liste des services d'intérêt commun aux organismes du Crédit populaire du Maroc ainsi que les modalités du financement et de gestion desdits services ;
- le programme annuel des actions visant à promouvoir et à consolider le sociétariat au niveau des banques populaires régionales ainsi que les modalités de leur financement ;
- les modalités d'alimentation et de gestion du budget destiné à financer les frais d'administration et de fonctionnement le concernant ;
- les normes, les procédures et les conditions de financement des budgets de fonctionnement et d'investissement que doivent respecter les banques populaires régionales et la Banque centrale populaire.

Article 7 : Le Comité directeur fixe :

- les niveaux au-delà desquels les banques populaires régionales doivent verser leurs excédents de trésorerie à la Banque centrale populaire, les modalités de gestion de ces excédents, ainsi que les conditions de leur rémunération en rapport avec celles du marché ;
- le niveau et les modalités de refinancement des banques populaires régionales dans des conditions de rémunération en rapport avec celles du marché ;
- sur proposition de chacun des organismes du Crédit populaire du Maroc, les niveaux au-delà desquels les ouvertures de crédit doivent lui être soumises.

Le Comité directeur approuve les émissions d'emprunts à long terme par les organismes du Crédit populaire du Maroc.

Article 8 : Le Comité directeur statue sur les crédits de toutes sortes que les organismes du Crédit populaire du Maroc consentent aux membres de leur conseil d'administration, de leurs conseils de surveillance et de leurs directoires.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, le Comité directeur fixe, pour la Banque centrale populaire et pour chaque banque populaire régionale, des rapports déterminés entre des éléments de l'actif et l'ensemble ou certains éléments du passif et des engagements par signature.

Article 10 : Sous réserve du respect des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, le Comité directeur est habilité :

- à autoriser les prises de participation des organismes du Crédit populaire du Maroc dans des entreprises existantes ou en création en donnant priorité à celles présentant un intérêt régional ou local ;
- à agréer la création ou la suppression, par la Banque centrale populaire, de filiales chargées de gérer ou d'exploiter des activités communes au groupe.

Article 11 : Le Comité directeur peut charger la Banque centrale populaire de la mise en oeuvre des décisions qu'il prend en vertu de ses attributions.

Il peut également créer tous comités ou commissions dont il définit l'étendue des attributions qu'il tient lui-même de la présente loi, leur composition et les modalités de leur fonctionnement.

Les décisions du Comité directeur obligent les organismes du crédit populaire du Maroc.

## Section II : Composition et fonctionnement du Comité directeur

Article 12 :Le Comité directeur est composé :

- de cinq présidents des conseils de surveillance des banques populaires régionales élus par leurs pairs ;
- de cinq représentants du conseil d'administration de la Banque centrale populaire nommés par ledit conseil.
- Le Comité directeur élit, parmi ses membres, un président dont la nomination est soumise à la ratification du ministre chargé des finances.

Le président du Comité directeur peut appeler toute personne, dont la collaboration est jugée utile, à participer à titre consultatif aux réunions de ce comité.

Article 13 :La durée du mandat du président et des membres du Comité directeur ainsi que les modalités de leur élection sont fixées par le règlement intérieur de ce comité.

Article 14 :Le Comité directeur délibère valablement lorsque six au moins de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Comité directeur est assuré par la Banque centrale populaire.

Article 15 :Le règlement intérieur du Comité directeur ainsi que les modifications susceptibles de lui être apportées doivent être approuvés par le ministre chargé des finances.

## Chapitre III : De la Banque centrale populaire

Article 16 :La Banque centrale populaire instituée par le dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du Crédit populaire est transformée en une société anonyme à conseil d'administration et à capital fixe, désormais régie par la présente loi, par le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et par ses statuts.

Les statuts de la Banque centrale populaire ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées sont approuvés par le ministre chargé des finances.

Article 17 :Le capital social de la Banque centrale populaire est détenu à hauteur d'au moins 51% par l'Etat et les banques populaires régionales. Toute autre personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, une part supérieure à 5% dans le capital de la Banque centrale populaire.

Article 18 :La Banque centrale populaire est habilitée à effectuer toutes les opérations susceptibles d'être pratiquées par les banques en vertu des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité.

Toutefois, elle ne peut intervenir directement dans les circonscriptions territoriales où les banques populaires régionales exercent leurs activités, qu'en accord avec la banque populaire régionale concernée. En cas de conflit, le Comité directeur statue.

Article 19 :La Banque centrale populaire peut participer au capital d'une banque populaire régionale sans limitation des parts, à titre provisoire et exceptionnel, lorsque la situation financière de la banque concernée le justifie. Elle peut toutefois prendre une participation n'excédant pas 5% des parts du capital d'une banque populaire régionale ou d'un groupe de banques populaires à titre permanent. Mais cette participation ne doit pas déboucher, dans les deux cas susmentionnés, sur un contrôle direct exercé sur une banque populaire régionale ou un groupe de banques régionales par la Banque centrale populaire, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

La décision de participation provisoire et exceptionnelle ou permanente est prise par le Comité directeur qui en fixe le niveau et les modalités.

Article 20 :Sous réserve des attributions dévolues au Comité directeur par la présente loi, le Conseil d'administration de la Banque centrale populaire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de la banque tels qu'ils sont prévus par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Article 21 :La Banque centrale populaire est l'organisme central bancaire des banques populaires régionales ; à ce titre, elle est chargée :

- de la compensation des créances et des dettes réciproques des organismes du Crédit populaire du Maroc ;
- du refinancement des banques populaires régionales, dans les conditions fixées par le Comité directeur ;
- de la centralisation des souscriptions de valeurs mobilières publiques ou privées recueillies par les organismes du crédit populaire du Maroc ;
- d'établir, en cas de besoin, et sous réserve des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité et des dispositions de l'article 54 ci-après, le bilan consolidé de l'ensemble des organismes du Crédit populaire du Maroc ;
- de la gestion, selon les modalités fixées par le Comité directeur :
  - \* des excédents de trésorerie des banques populaires régionales ;
  - \* des services d'intérêt commun aux organismes du Crédit populaire du Maroc ;
  - \* du fonds de soutien du Crédit populaire du Maroc ;
- de la centralisation des déclarations de toute nature vis-à-vis de Bank-AI-Maghrib, de l'administration et des organismes professionnels ;

- d'effectuer toute mission qui lui est confiée par le Comité directeur, en application des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

#### Chapitre IV : Des banques populaires régionales

Article 22 :Les banques populaires régionales sont des banques de forme coopérative à capital variable, à directoire et à conseil de surveillance. Elles sont régies par la présente loi, par le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité et par les dispositions relatives aux sociétés anonymes à capital variable édictées par le dahir du 17 hija 1340 (11 août 1922) relatif aux sociétés de capitaux à l'exception des dérogations prévues à l'article 23 ci-après ainsi que par leurs statuts.

Article 23 :Le capital de fondation des banques populaires régionales n'est soumis à aucune limitation.

Les banques populaires régionales peuvent procéder à toute augmentation de capital, notamment par incorporation des réserves, sans restriction de périodicité ni de montant.

Les décisions du Comité directeur relatives à la participation de chaque Banque populaire régionale dans le capital social d'une ou de plusieurs banques populaires régionales ou dans celui de la Banque centrale populaire sont applicables de plein droit.

Les statuts des banques populaires régionales peuvent limiter le nombre de voix dont dispose chaque sociétaire dans les assemblées générales nonobstant le nombre de parts sociales dont il est titulaire ou mandataire.

Article 24 :Les statuts des banques populaires régionales doivent être conformes au statut-type élaboré par le Comité directeur et approuvé par décret.

Ce statut-type doit préciser, en particulier :

la circonscription territoriale de la banque concernée ;

- les rôles et les attributions du conseil de surveillance et du directoire tels qu'ils sont prévus aux articles 77 à 106 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;

- les modalités d'élection des membres du conseil de surveillance ;

- les modalités de nomination des membres et du président du directoire par le conseil de surveillance ;

- le nombre des membres du conseil de surveillance qui doit être compris entre trois et douze ;

- la durée du mandat des membres du conseil de surveillance laquelle ne peut être supérieure à six ans ;

- la durée du mandat des membres du directoire laquelle ne peut être supérieure à six ans ;

- les règles qui doivent être appliquées lors des modifications du capital notamment par incorporation des réserves, des prises de participations dans d'autres banques populaires régionales, de la révision des statuts et de la dissolution ;

- Les droits des sociétaires et leurs obligations ;

- les conditions d'adhésion et de retrait des sociétaires ;
- le mode d'affectation des résultats ;
- la rémunération de la part sociale et le mode de calcul de la valeur annuelle de celle-ci ;
- la possibilité pour les banques populaires régionales de créer des parts sociales privilégiées ou d'obligations convertibles ou non en parts sociales particulièrement au profit d'investisseurs régionaux.

Les parts sociales privilégiées peuvent recevoir une rémunération particulière. Toutefois, leurs titulaires ne peuvent participer aux assemblées générales délibératives ni être membres du conseil de surveillance ou du directoire de la Banque populaire régionale concernée.

Article 25 :Les banques populaires régionales peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans leurs circonscriptions territoriales respectives, conformément à la présente loi, à leurs statuts et à leurs règlements intérieurs, sous réserve des prérogatives dévolues au comité directeur par la présente loi.

Elles peuvent également effectuer des opérations dans d'autres circonscriptions territoriales, en accord avec la ou les banques populaires régionales concernées. En cas de différend, le comité directeur statue.

Article 26 :Les banques populaires régionales ne peuvent se refinancer, notamment sous forme d'avances de toute nature, qu'auprès de la Banque centrale populaire, sauf dérogation accordée par le comité directeur.

#### Chapitre V : Du fonds de soutien du Crédit populaire du Maroc

Article 27 :Afin de préserver notamment la solvabilité des organismes du Crédit populaire du Maroc, il est créé un " Fonds de soutien du Crédit populaire du Maroc " dénommé ci-après " Fonds de soutien " et ce, sans préjudice des dispositions des articles 56 à 62 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité.

Article 28 :Sont tenus de participer au financement du Fonds de soutien tous les organismes du Crédit populaire du Maroc et ce, par le versement d'une contribution annuelle fixée par le Comité directeur sans que cette contribution excède 2% du chiffre d'affaires desdits organismes.

Article 29 :Le Fonds de soutien est destiné :

- à octroyer au profit des organismes du Crédit populaire du Maroc des avances exceptionnelles remboursables ou des subventions ;
- à consentir, dans le cadre d'un plan de restructuration agréé par le Comité directeur, à l'organisme du Crédit populaire du Maroc se trouvant en difficulté, des concours remboursables.

Article 30 :Au cas où les moyens financiers visés à l'article précédent sont insuffisants pour redresser la situation financière dudit organisme, les autres organismes du Crédit populaire du Maroc doivent apporter leur contribution à son assainissement.

Cette contribution revêt, la forme de concours remboursables dont les conditions sont déterminées par le Comité directeur en fonction notamment des ressources, des emplois et de la rentabilité desdits organismes.

#### Chapitre VI : Du contrôle du Crédit populaire du Maroc par le Comité directeur

Article 31 : Afin de permettre au Comité directeur d'assurer sa mission de contrôle des organismes du Crédit populaire du Maroc et sans préjudice des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité et des pouvoirs dévolus par la présente loi au commissaire du gouvernement prévu au chapitre VII ci-après, le Comité directeur fait procéder, par le corps de l'inspection générale qui lui est attaché ou par toute autre personne qu'il commissionne à cet effet, à des contrôles sur place et sur pièces des organismes du Crédit populaire du Maroc et de leurs filiales.

Article 32 : Les organismes du Crédit populaire du Maroc et leurs filiales sont tenus de communiquer aux personnes chargées des contrôles sur place visés à l'article 31 ci-dessus, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 33 : Le Comité directeur communique au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de l'organisme du Crédit populaire du Maroc concerné les résultats des contrôles sur place et les redressements de toute nature qu'il juge utiles à la bonne gestion et à la sauvegarde de la solvabilité dudit organisme ou au bon fonctionnement du Crédit populaire du Maroc.

#### Chapitre VII : Du contrôle de l'Etat

Article 34 : Il est désigné auprès du Crédit populaire du Maroc un commissaire du gouvernement qui veille, pour le compte de l'Etat, au respect par le Crédit populaire du Maroc des dispositions de la présente loi ainsi que des missions qui sont confiées audit Crédit populaire du Maroc et en rend compte au ministre chargé des finances.

Le commissaire du gouvernement auprès du Crédit populaire du Maroc ne peut recevoir aucune rémunération, indemnité ou prime du Crédit populaire du Maroc ou de l'un de ses organismes.

Article 35 : Le commissaire du gouvernement est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des finances.

La durée du mandat du commissaire du gouvernement auprès du Crédit populaire du Maroc ne peut excéder six ans, renouvelables une seule fois.

Article 36 : Le commissaire du gouvernement peut assister, à titre consultatif, aux séances du Comité directeur, du conseil d'administration et des conseils de surveillance des organismes du Crédit populaire du Maroc ainsi qu'à celles des instances qui en émanent.

Il peut se faire représenter auprès des conseils de surveillance des organismes du Crédit populaire du Maroc.

Il peut exiger la communication de tout document qu'il estime devoir consulter.

Article 37 : Le commissaire du gouvernement dispose du pouvoir de s'opposer, dans un délai de huit jours, à l'application des décisions prises par le Comité directeur ou par le conseil d'administration ou les conseils de surveillance des organismes du Crédit populaire du Maroc.

A cet effet, il peut demander au Comité directeur ainsi qu'au conseil d'administration ou aux conseils de surveillance des organismes du Crédit populaire du Maroc de procéder à une seconde délibération de toute décision, préalablement à sa mise en exécution.

En cas de différend, la décision est réservée au ministre chargé des finances.

Article 38 :Le commissaire du gouvernement peut également provoquer la réunion du Comité directeur et du conseil d'administration ou des conseils de surveillance des organismes du Crédit populaire du Maroc sur la base d'un ordre du jour déterminé et préalablement communiqué aux organes concernés et ce après accord de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 39 :Le commissaire du gouvernement peut faire au Comité directeur et au conseil d'administration ou aux conseils de surveillance des organismes du Crédit populaire du Maroc ainsi qu'aux instances qui en émanent toutes propositions qu'il juge utiles, après accord de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

## Chapitre VIII : Sanctions disciplinaires et pénales

### Section I : Sanctions disciplinaires

Article 40 :Sans préjudice des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, les membres du conseil d'administration, des conseils de surveillances et des directoires du Crédit populaire du Maroc qui contreviennent aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont passibles des sanctions prévues ci-après.

Article 41 :Lorsqu'un membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire d'un organisme du Crédit populaire du Maroc n'observe pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, le Comité directeur, après l'avoir mis en demeure de respecter ces obligations, peut lui adresser une mise en garde.

Article 42 :Dans le cas où la mise en garde prévue à l'article précédent reste sans effet, le Comité directeur peut adresser audit membre un avertissement.

Article 43 :Si l'avertissement visé à l'article 42 ci-dessus demeure sans résultat, le Comité directeur peut, par décision motivée susceptible de recours devant les tribunaux, prononcer la suspension du membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire concerné.

Pour assurer le bon fonctionnement de l'organisme du Crédit populaire du Maroc concerné, le Comité directeur convoque dans un délai de quinze jours (15) soit le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, soit l'assemblée générale en vue de procéder à la nomination d'un nouveau membre du directoire ou à l'élection d'un nouveau membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

### Section II : Sanctions pénales

Article 44 :Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une personne morale :

- utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale et d'une manière générale toute expression faisant croire qu'elle fait partie des organismes du Crédit populaire du Maroc ou qu'elle en émane ;

- entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur son appartenance aux organismes du Crédit populaire du Maroc ou à leurs émanations.

Le tribunal ordonne, également, la fermeture de l'établissement où l'infraction a été commise et la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Article 45 :Les auteurs des infractions définies à l'article précédent, leurs coauteurs ou complices peuvent être poursuivis sur plainte préalable ou constitution de partie civile de l'organisme du Crédit populaire du Maroc concerné.

#### Chapitre IX : Des mesures diverses et transitoires

Article 46 :En attendant la mise en place du Comité directeur prévu à l'article premier ci-dessus, les attributions dévolues à celui-ci par la présente loi seront exercées par un comité transitoire du Crédit populaire du Maroc composé comme suit :

- le président du conseil d'administration de la Banque centrale populaire, président ;
- deux représentants du ministre chargé des finances ;
- le gouverneur de Bank Al-Maghrib ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une Banque populaire régionale désigné par ses pairs.

Les fonctions du comité transitoire cessent, de plein droit, dès la mise en place du Comité directeur prévu à l'article premier de la présente loi.

Article 47 :Outre les attributions prévues à l'article 46 ci-dessus, le comité transitoire du Crédit populaire du Maroc est chargé de fixer :

- le montant de la prime prévue à l'article 57 ci-après ;
- le prix préférentiel prévu à l'article 59 ci-après.

Article 48 :Le comité transitoire délibère valablement lorsque quatre au moins de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du comité transitoire est assuré par la Banque centrale populaire.

Article 49 :La Banque centrale populaire créée par le dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) précité est tenue de réunir, dans un délai de cinq mois à compter de la date de publication de la présente loi, une assemblée générale extraordinaire à l'effet de modifier ses statuts pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 50 :Les banques populaires régionales en activité à la date de publication de la présente loi, sont tenues de réunir, dans un délai de cinq mois à compter de la date où le statut-type a été édicté, une assemblée générale extraordinaire de leurs sociétaires en vue d'approuver leurs nouveaux statuts.

Article 51 :Les banques populaires régionales doivent adresser leurs règlements intérieurs au Comité directeur pour ratification et ce dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation de leurs statuts.

Article 52 :Les banques populaires régionales qui refusent d'adapter, dans le délai prévu à l'article 50 ci-dessus, leurs statuts au statut-type, sont exclues du Crédit populaire du Maroc et doivent procéder immédiatement au remboursement des avances de toute nature qu'elles auraient reçues des autres organismes du Crédit populaire du Maroc et du Fonds de soutien.

Elles doivent également solliciter, selon les modalités prévues par le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, un nouvel agrément d'exercer leurs activités en qualité de banque.

Article 53 :Les sociétés à caractère mutualiste ou coopératif visées à l'article premier ci-dessus peuvent être à capital fixe ou variable et constituer tous fonds responsables et de garantie affectés à la sûreté de leurs engagements.

Article 54 :Par dérogation aux dispositions des articles 13 et 26 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, le ministre chargé des finances peut, par arrêté pris après avis conforme du comité des établissements de crédit institué par l'article 19 dudit dahir :

- décider l'application sur une base consolidée aux organismes du Crédit populaire du Maroc des instruments de politique monétaire et de crédit ainsi que des règles prudentielles ;
- fixer un capital minimum spécifique pour chaque Banque populaire régionale.

Article 55 :La Banque centrale populaire met à la disposition des banques populaires régionales, le personnel de direction nécessaire à leur bon fonctionnement.

Elle établit et soumet pour approbation au Comité directeur, dans un délai de 6 mois, à compter de la publication de la présente loi, un programme permettant aux banques populaires régionales de disposer, dans un délai maximum de cinq ans, de leur propre personnel de direction.

Dans l'intervalle, le personnel de direction des banques populaires régionales relève, pour ce qui concerne sa mobilité, son appréciation et ses sanctions, du président du Comité directeur. Le règlement intérieur du Comité directeur fixe les catégories du personnel de direction concernées.

Article 56 :A compter de la date de publication de la présente loi, le Fonds de soutien prévu au chapitre V ci-dessus se substitue au Fonds collectif de garantie institué par le dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du Crédit populaire du Maroc.

Le Fonds de soutien succède au Fonds de garantie précité dans ses ressources, ses emplois et ses disponibilités. Les remboursements, par les organismes du Crédit populaire du Maroc, des concours dudit fonds seront versés, à leur échéance, au Fonds de soutien.

Article 57 :Les personnes physiques ou morales qui détiennent, à la date de publication de la présente loi au " Bulletin officiel ", des parts sociales dans le capital de la Banque centrale populaire créée en vertu du dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) précité sont tenues :

- a) soit de céder à l'Etat lesdites parts pour leur valeur nominale ;

b) soit, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, devenir actionnaires de la Banque centrale populaire moyennant le versement à celle-ci d'une prime dont le montant est fixé par le comité transitoire prévu à l'article 46 ci-dessus sur la base des méthodes objectives généralement retenues en matière d'évaluation d'entreprises.

Les sociétaires concernés sont tenus de faire connaître leur décision à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum d'un mois courant à compter de la date de leur saisine par le comité transitoire pour faire part de leurs options.

Passé ce délai, et en cas de silence des sociétaires concernés ou de non versement de la prime ou de refus de céder leurs parts sociales, celles-ci sont d'office transférées au nom de l'Etat pour leur valeur nominale.

Sont également transférées d'office à l'Etat, pour leur valeur nominale, les parts sociales détenues par les personnes visées au b) ci-dessus qui excèdent la limite de 5% fixée à l'article 17 ci-dessus.

Article 58 :Les parts sociales de la Banque centrale populaire créée en vertu du dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) précité sont converties en actions de même valeur nominale. Ces actions constituent le capital de la Banque centrale populaire société anonyme à la date de sa transformation prévue à l'article 16 de la présente loi.

Article 59 :L'Etat cède directement aux banques populaires régionales une partie du capital social de la Banque centrale populaire à un prix préférentiel et ce, dans la limite de 21 % de ce capital.

L'Etat cède au moins 20% de la part du capital social qu'il détient directement ou indirectement dans la Banque centrale populaire. Au cas où cette cession se fait par le biais de la bourse, la Banque centrale populaire peut, dès la date de sa transformation prévue à l'article 16 de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, faire inscrire ses titres à la cote de la bourse des valeurs, sous réserve de produire les états de synthèse des trois derniers exercices précédant la demande d'admission à la cote certifiés par les commissaires aux comptes, reflétant fidèlement le patrimoine, la situation financière et les résultats réalisés, et présentés conformément au nouveau statut juridique de la Banque centrale populaire.

Le comité transitoire prévu à l'article 46 ci-dessus fixe, le prix préférentiel, sans qu'il excède 10% de la valeur réelle comme limite maximale.

La cession s'effectue selon les modalités et dans les conditions prévues dans la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Article 60 :La loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération, telle qu'elle a été modifiée ou complétée n'est pas applicable aux organismes du Crédit populaire du Maroc.

Sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du Crédit populaire du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété.

Loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc  
Droit Maroc  
Législation marocaine